

**2022-09/008**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François CAVALLIER

**Présents** : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET OTTAVY, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Cécile AUTRAN, Pascal MONTLAHUC

**Absents excusés** : Denis LAURENT (donne pouvoir à Jean-Christophe BERTIN), Jean-Christophe CHAUTARD (donne pouvoir à François CAVALLIER), Isabelle DERBES (donne pouvoir à Christiane TANZI), Sara SUSINI (donne pouvoir à Jacques BERENGER), Timothée KOENIG (donne pouvoir à Karine CACHELEUX), Marie MEYER (donne pouvoir à Jean-Luc ANTONINI)

**Absents** : néant

**Secrétaire de séance** : Pascale AUGUET OTTAVY

---

**16 PRESENTS**

**22 VOTANTS**

---

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.  
LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS  
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

*(annule et remplace la DCM N°2022-05/002)*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1383 ;

**VU** le Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-92 n°120 du 25 juin 1992 ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts conventionnés.

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa de l'article précité à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ».

- **Immeubles à usage d'habitation**
  - Constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
  - Additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance
  - Reconstructions destinées à un usage d'habitation,
  - Conversions de bâtiments ruraux en logements

- **Date de la délibération**

La délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Elle s'applique aux logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance

